

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit mixte FABRIMOUSS+2

<i>de la société</i>	AGRONUTRITION
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2013-1330 et 2019-0597</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 octobre 2020,

La mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FABRIMOUSS+2
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	2 g/kg - 2,4-D sel de diméthylamine 1 g/kg - dicamba sel de diméthylamine 430 g/kg - sulfate de fer heptahydraté Elément fertilisant (N) déclaré conforme à une norme d'application obligatoire
Numéro d'intrant	9876-2013.01
Numéro d'AMM	2200862
Fonction	Engrais (N), herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrive à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2022.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient

A Maisons-Alfort, le

28 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sachets en polyéthylène basse densité	4 kg
Sacs en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	6 kg ; 7 kg ; 12 kg ; 20 kg

Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants

Indiquer sur l'étiquette la teneur (en % MB) de l'élément fertilisant revendiqué : N (et ses différentes formes), conformément à la norme d'application obligatoire qui encadre le produit.

Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

EUH208 : Contient du 2,4-D. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	300 kg/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-
18505902 Gazons de graminées* Trt Part.Aer.*Mousses	300 kg/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Application en post-levée des adventices, de mi-mars à septembre.
Uniquement sur gazons installés avec un épandeur mécanisé.
L'application avec un épandeur manuel est refusée en raison d'un risque d'effet nocif pour les opérateurs.

Application de mai à août.
Uniquement sur gazons installés avec un épandeur mécanisé.
L'application avec un épandeur manuel est refusée en raison d'un risque d'effet nocif pour les opérateurs.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un micro-granulateur

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Masque FFP2 (EN149)
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3);

• pendant l'épandage

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Non applicable.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines et les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols acides (pH- H₂O <6).
- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- FABRIMOUSS2+ est un produit mixte : engrais N conforme à une norme d'application obligatoire (à rappeler) et herbicide.
- Le produit ne doit pas être dirigé vers les cultures ornementales adjacentes au gazon.
- En raison de la présence de dicamba, il est conseillé de ne pas utiliser les déchets de tonte comme mulch ou compost.